

## **DÉPARTEMENT DES SCIENCES DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE**

### **Critères et procédure d'évaluation des professeurs**

**Année 2023-2024**

## **INTRODUCTION**

L'article 11.01 de la convention collective des professeurs précise que « *L'évaluation a pour objet la recherche et la reconnaissance de l'excellence de la part du professeur régulier non permanent dans l'accomplissement des tâches définies à l'article 10. Elle sert d'instrument d'autocritique pour le professeur lui permettant de faire le point sur la période évaluée. Elle permet également au département d'apprécier le travail du professeur régulier non permanent au cours d'un premier ou d'un deuxième contrat, en tenant compte de l'environnement dans lequel il œuvre.* Par ailleurs, à l'article 11.10 de la convention, il est aussi noté « *qu'à la suite de l'évaluation du professeur non permanent, la recommandation du comité peut être : i) soit un renouvellement de contrat; ii) soit un non-renouvellement de contrat.*

## **RÈGLES GÉNÉRALES**

Les critères et procédures définis dans ce document sont valables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'au 31 mai 2024.

Le professeur doit se référer à l'article 11 de la convention collective pour l'ensemble des dispositions non décrites dans ce document.

Le professeur devra utiliser le formulaire préétabli d'autoévaluation approprié (formulaires distincts pour les professeurs réguliers et cliniciens).

## **PROCÉDURE D'ÉVALUATION**

- a) Conformément à l'article 11.06 de la convention collective, au plus tard le deuxième vendredi du mois de septembre, le professeur qui doit être évalué soumet à l'attention du Comité d'évaluation un dossier qui fait état du travail accompli depuis sa dernière évaluation, excluant la session au cours de laquelle il sera évalué, pour les diverses composantes de sa fonction conformément aux dispositions de l'article 10. Pour qu'il puisse en faire mention dans son dossier, le travail doit avoir été accompli dans le cadre des tâches dûment approuvées par l'Assemblée départementale. Le dossier comporte également la pondération donnée aux composantes de la fonction, cette pondération reflétant celle qui apparaît aux répartitions annuelles des tâches du professeur.
- b) Le professeur doit soumettre, en totalité ou en partie, les pièces justificatives de ses principales réalisations (notes de cours élaborées durant la période évaluée, tirés à part, etc.). Les pièces justificatives peuvent être soumises en format électronique. Si le Comité juge que le professeur a omis de joindre certaines pièces justificatives jugées utiles, il pourra les demander au professeur au moment de l'évaluation ou avant à la demande d'un membre du Comité d'évaluation. Dans le cas d'un professeur membre régulier d'une unité de recherche agréée au sens des politiques

et règlements applicables à l'Université durant la période évaluée, le comité d'évaluation doit consulter le directeur de cette unité de recherche agréée. Le directeur d'une telle unité de recherche agréée doit fournir au plus tard une semaine avant la date d'évaluation définie à la clause 11.06 d) un avis au nom de cette dernière. Dans le cas où le professeur évalué est le directeur de l'unité de recherche agréée, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, cette dernière désigne la personne qui fournira l'avis au nom de l'unité de recherche agréée et qui pourra être consultée par le comité d'évaluation.

- c) Le département, pour sa part, est tenu de préparer à l'intention du Comité et du professeur évalué un dossier contenant : (i) le dernier rapport du comité d'évaluation du professeur et la recommandation de l'Assemblée départementale ainsi que les conditions particulières figurant au contrat d'engagement du professeur le cas échéant (ii) les formulaires révisés de répartition annuelle des tâches du professeur durant la période évaluée (iii) toutes autres pièces faisant partie du dossier du professeur au Département.
- d) Tous les rapports d'évaluation des enseignements dispensés durant la période d'évaluation du professeur, qui ont été transmis au Département par les Comités de programmes ou le Comité de programme de cycles supérieurs, sont mis à la disposition des membres du Comité d'évaluation et utilisés pour l'évaluation de la composante enseignement de la fonction.

### **RÉCEPTION DU RAPPORT D'ÉVALUATION**

L'Assemblée départementale reçoit d'abord le rapport d'évaluation pour chaque professeur évalué.

### **APPROBATION DES CONCLUSIONS, DES COMMENTAIRES ET DE LA RECOMMANDATION DU COMITÉ D'ÉVALUATION**

Suite à la réception du rapport, le président de l'Assemblée départementale procède à la lecture des conclusions, des commentaires et de la recommandation du Comité d'évaluation. Le professeur évalué répond aux questions des membres de l'Assemblée départementale. Une fois la période de questions terminée, le professeur se retire et l'Assemblée départementale débute les délibérations. Le président et les membres du Comité répondent aux questions spécifiques aux travaux du Comité. Une fois les délibérations complétées, le professeur réintègre la réunion. Si de nouveaux éléments ont émergé au cours des délibérations, le président les soumet au professeur et lui accorde un droit de réponse. Ce droit de réponse est suivi d'une période de questions. L'Assemblée départementale procède finalement au vote. Le professeur évalué conserve son droit de vote.

## **CRITÈRES D'ÉVALUATION**

### **1. Enseignement**

L'enseignement est défini à l'article 10.02 de notre convention collective.

10.02 L'enseignement comprend notamment :

- a) les différentes activités d'enseignement créditées, dispensées sous diverses formes, par exemple : cours, séminaire, laboratoire, atelier, tutorat, entraînement (bachotage), supervision de stages ou d'activités de synthèse ou d'animation, ainsi que la préparation immédiate et normale telle que définie au paragraphe d), la correction et l'évaluation qui s'y rattachent;
- b) l'enseignement comprend également l'encadrement effectué en rapport avec les activités d'enseignement décrites au paragraphe précédent et qui assure le prolongement des activités d'enseignement hors cours. Cela comprend, entre autres, la disponibilité et la réponse aux demandes de conseils divers de la part des étudiants dans le cadre général d'un cours, séminaire, etc.;
- c) l'enseignement comprend également les activités de services à la collectivité de type formation créditée reconnues en vertu de la politique des services à la collectivité adoptée par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études;
- d) la préparation des activités pédagogiques, soit de façon générale en se tenant au fait des développements de la discipline enseignée, soit en effectuant les démarches nécessaires pour respecter les obligations imposées par un ordre professionnel pour le maintien des compétences professionnelles lorsque le professeur doit être membre d'un ordre professionnel pour enseigner un ou plusieurs cours ou pour exercer des tâches de direction pédagogique, soit encore par la préparation et la réalisation de matériel didactique destiné exclusivement à la prestation d'un cours spécifique comme les notes de cours, manuels, outils audiovisuels, multimédias, logiciels, etc.;
- e) la préparation d'examens pour la reconnaissance des acquis;
- f) toute forme d'enseignement ou d'évaluation pour les étudiants en situation de handicap bénéficiant de mesures adaptées;
- g) la conception, préparation, mise à jour et dispense des cours en ligne et toute forme d'activité pédagogique ayant recours au téléenseignement.

#### **Principe de l'évaluation de l'enseignement dans la tâche professorale:**

Le Comité d'évaluation devra apprécier les efforts du professeur pour dispenser des enseignements de qualité en tenant compte du contexte et des contraintes propres aux cours assumés par le professeur, notamment la nature de la matière enseignée, les objectifs du cours, la taille des groupes, les conditions matérielles.

Le professeur fait un rapport de l'évolution de ses enseignements du point de vue des objectifs pédagogiques du cours et du programme et de l'appréciation de la qualité des enseignements par les étudiants. Les critères utilisés pour évaluer la composante enseignement de la fonction sont les suivants:

- L'efficacité dans la tâche d'enseignement;
  - Habiletés d'enseignement
  - Intérêt pour l'enseignement
  - Relation professeur-étudiants et étudiantes
  - Qualité des activités d'encadrement des étudiant(e)s
- Les stratégies pédagogiques déployées
  - Approches pédagogiques
  - Matériel didactique (plan de cours, notes de cours, activités pédagogiques, etc.)
  - Mesures de soutien pour la réussite étudiante
- La participation à l'amélioration de l'enseignement dans le département;
- Le professeur évalué assume une tâche normale d'enseignement (telle qu'acceptée par l'Assemblée départementale et les Vice-recteurs académiques).

## **2. Recherche**

La recherche est définie à l'article 10.03 de notre convention collective.

La recherche se définit comme une démarche structurée (plan de réalisation) de création, de conception, d'exécution et de diffusion de diverses formes de travaux de façon à contribuer à l'avancement des arts, des lettres ou des sciences et servir de support à l'enseignement. Elle renvoie :

- a) à sa diffusion sous diverses formes comme :
- la publication d'un livre, d'un manuel pédagogique, d'un article scientifique, d'un travail de synthèse, de critique ou de vulgarisation de connaissances scientifiques, d'une rédaction de cas;
  - la présentation d'une communication ou la participation active à un congrès, un colloque, un symposium ou à une autre activité de ce type;
  - la production d'une œuvre littéraire ou artistique ou la tenue d'une exposition;
  - l'obtention d'un brevet d'invention;
  - la conception, le développement et la réalisation d'un logiciel, didacticiel ou d'une autre réalisation mettant à contribution les technologies de l'information et de la communication, et conduisant à la diffusion externe et au rayonnement hors de l'Université.

- b) à la direction ou la codirection d'un mémoire de maîtrise, d'une thèse de doctorat, d'un autre travail de recherche ou de création requis des étudiants par un programme d'études de cycles supérieurs à l'UQTR ou dans une autre université;
- c) à la réalisation d'une étude, d'un travail d'expertise, d'une commandite et à la diffusion de ces travaux de recherche ou de création;
- d) à la préparation d'un projet de recherche ou de création pouvant conduire à une demande de subvention;
- e) à toute autre démarche structurée de création, de conception, d'exécution et de diffusion contribuant à l'avancement des arts, des lettres et des sciences.

### **Principe de l'évaluation de la recherche dans la tâche professorale:**

Le Comité d'évaluation devra apprécier les efforts du professeur pour l'avancement et la diffusion des connaissances en tenant compte du contexte et des contraintes des activités de recherche propres au professeur évalué et partant, de la nature même des réalisations évoquées (livres, articles, communications, demandes de subventions ou subventions obtenues, direction de mémoire, etc.).

Le professeur fait un rapport de l'évolution de sa recherche durant la période évaluée. Les critères utilisés pour évaluer la composante recherche de la fonction sont les suivants:

- Au minimum une adéquation entre le formulaire de tâche (volet recherche) et la production scientifique réalisée tout en considérant qu'une programmation scientifique peut changer selon les opportunités.
- La diffusion et le rayonnement des travaux de recherche du professeur
- Le niveau d'autonomie du professeur dans ses activités de recherche
- Le professeur a établi des collaborations actives en recherche
  - Réseau, unité de recherche, etc.
- La stratégie de financement des activités de recherche du professeur
- La capacité du professeur à recruter et superviser des étudiants gradués

### **3. Service à la collectivité**

Le service à la collectivité est défini à l'article 10.04 de notre convention collective.

10.04 Le service à la collectivité comprend :

- a) la participation aux activités d'un département, d'un comité de programme de premier cycle ou d'un comité de programme de cycles supérieurs;

- b) le travail d'animation ou de conseil accompli à la demande d'un département, d'un comité de programme de premier cycle ou d'un comité de programme de cycles supérieurs;
- c) l'évaluation d'un mémoire de maîtrise ou d'un essai de deuxième ou de troisième cycle ou d'une thèse de doctorat ainsi que la correction d'un travail de recherche ou de création requis des étudiants par un programme d'études;
- d) la participation, à titre de membre, à un organisme syndical;
- e) la participation, à titre de membre, à un organisme universitaire;
- f) la participation, à la demande de l'Université ou de l'Assemblée départementale, aux activités d'un organisme externe;
- g) la participation, sans but lucratif, à des activités extérieures à l'Université reliées au champ d'activité du professeur;
- h) toute autre activité, sans but lucratif, susceptible de contribuer au fonctionnement de l'Université, à son insertion dans le milieu ou à son rayonnement;
- i) les activités de type « formation non créditée » reconnues en vertu de la politique des services à la collectivité adoptée par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études, ainsi que les activités couvertes par la clause 22.13.

Cet article indique qu'un service à la collectivité, en plus de s'adresser à la communauté universitaire, est une activité qui est susceptible de contribuer au fonctionnement de l'Université, à son insertion dans le milieu ou à son rayonnement. En ce qui a trait à la charge départementale, tous les professeurs doivent généralement accomplir des tâches de services à la collectivité.

#### **Principe de l'évaluation des services à la collectivité dans la tâche professorale:**

Le Comité d'évaluation devra apprécier les efforts du professeur pour dispenser des services à la collectivité en tenant compte du contexte et des contraintes propres aux services assumés par le professeur, notamment le domaine même d'expertise dans lequel œuvre le professeur.

Le professeur fait un rapport de l'évolution des services qu'il a rendus à la collectivité durant la période évaluée. Les critères utilisés pour évaluer la composante « service à la collectivité » de la fonction sont les suivants:

- Au minimum, une adéquation entre les formulaires de tâche (volet service à la collectivité) et les tâches réalisées;
- La présence et la participation du professeur aux réunions du Département et aux autres groupes de travail;

- La participation du professeur à différents comités ou conseils de l'Université;
- La participation du professeur dans des activités externes non rémunérées susceptibles de contribuer au fonctionnement de l'Université, à son insertion dans le milieu ou à son rayonnement;
- L'engagement du professeur dans la vie départementale et universitaire.

#### **4. Direction pédagogique**

La direction pédagogique est définie à l'article 10.05.

10.05 La direction pédagogique comprend l'exécution des tâches requises pour les fonctions administratives suivantes :

- a) directeur de département, directeur de département suppléant et directeur de département par intérim;
- b) adjoint au directeur de département;
- c) directeur de comité de programme de premier cycle;
- d) directeur de centre, d'institut ou de groupe de recherche;
- e) directeur de comité de programme de cycles supérieurs;
- f) chef de section;
- g) directeur pédagogique de clinique universitaire;
- h) directeur d'une école de l'Université;
- i) responsable pédagogique des stages;
- j) adjoint au directeur de programme affecté hors du campus de Trois-Rivières;
- k) responsable de programme;
- l) directeur d'une unité de recherche agréée;
- m) toute autre responsabilité administrative qu'un professeur pourrait faire reconnaître à titre de direction pédagogique, en vertu des règles applicables à la répartition des éléments de la fonction adoptée par son Assemblée départementale.

#### **Principe de l'évaluation de la direction pédagogique dans la tâche professorale:**

- Le Comité d'évaluation devra apprécier le travail du professeur dans l'exercice de ses fonctions de direction en tenant compte du contexte et des contraintes dans lesquels s'est exercée cette direction;



- Le professeur fait un rapport des tâches qu'il a accomplies en direction pédagogique. Les critères utilisés pour évaluer la composante « service à la collectivité » de la fonction sont les suivants:
  - l'efficacité de professeur à s'acquitter de la gestion courante des activités relatives à son mandat de direction pédagogique;
  - l'évolution et le développement de l'unité pédagogique (programme département, clinique, etc.).